

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Ordonnance du portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 39 ;

Vu l'avis de du Conseil national de l'évaluation des normes en date du **xxxx** ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du **xxxx** ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du **xxxx** ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du **xxxx** ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre I^{er}

Règles générales et autonomisation et protection des consommateurs

Section 1

Modifications du code de la consommation

Article 1^{er}

I. – L'article L.224-3 du code de la consommation est ainsi modifié :

- 1° Le 3° est complété par les mots suivants : « ainsi que des niveaux de qualité de service offerts »
- 2° Après le 3°bis, il est inséré un 3°ter ainsi rédigé : « 3°ter Les services de maintenance proposés ; »
- 3° Le 4°est complété par les mots suivants : « et les moyens par lesquels sont rendus disponibles les informations concernant les tarifs, frais de maintenance ou offres connexes de produits ou de services »
- 4° Le 6° est complété par les mots suivants : « et de résiliation, y compris des offres connexes de produits ou de services »
- 5° Le 14° est complété par les mots suivants : « , y compris les éventuels frais de résiliation applicables en cas de résiliation précédant l'échéance du contrat mentionnée au 6° »
- 6° Au 15°, les mots « à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI » sont remplacés par les mots « au médiateur national de l'énergie prévu à l'article L.122-1 du code de l'énergie »

II. – L'article L.224-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les offres à tarification dynamique définies à l'article L. 332-7 du code de l'énergie précisent, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L.224-6 du même code est complété par la phrase suivante : « Cette disposition n'est pas applicable aux contrats prévus à l'article L.332- 7 du code de l'énergie. »

Article 3

L'article L.224-10 du même code est ainsi modifié :

- 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Tout changement de prix par le fournisseur d'électricité, est communiqué au consommateur, au plus tard deux semaines avant son entrée en vigueur, en ce qui concerne les consommateurs finals non domestiques, et au plus tard un mois avant son entrée en vigueur pour les consommateurs finals domestiques. Cette communication peut être réalisée par voie électronique. »
- 2° Au deuxième alinéa, les mots « Cette communication est assortie » sont remplacés par les mots « Ces communications sont assorties » et après les mots « à compter de sa réception » est insérée la phrase « Cette information figure également sur le site internet des fournisseurs. ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article L.224-14 du même code, après les mots « Le client peut changer de fournisseur dans un délai » sont insérés les mots « le plus court possible, ».

Section 2

Modifications du code de l'énergie

Article 5

A la Sous-section de la Section 7 du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du Livre du code de l'énergie, il est inséré un article L.111-92-2 ainsi rédigé :

« Art. L.111-92-2.— Au plus tard le 1er janvier 2026, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution mettent en œuvre les opérations techniques nécessaires à un changement de fournisseur d'un consommateur final raccordé dans leur zone de desserte dans un délai qui ne dépasse pas un jour ouvré à compter de la notification de ce changement. »

Article 6

Le Chapitre II du Titre III du Livre III du code de l'énergie est renommé : « Les contrats de vente et offres de fourniture »

Article 7

A l'article L.332-1 du code de l'énergie, les mots « pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères » sont supprimés.

Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions sont d'ordre public. »

Article 8

A l'article L.332-2 du code de l'énergie, les mots « souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) » sont supprimés.

Article 9

Il est créé un article L.332-7 du code de l'énergie ainsi rédigé :

« Art. L.332-7.— Les fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.333-1 assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 clients finals commercialisent une offre de fourniture d'électricité qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché à destination des consommateurs finals disposant d'un dispositif de comptage mentionné au L.341-4. Ces fournisseurs informent leurs clients sur les opportunités, les coûts et les risques liés à une telle offre.

« Les modalités selon lesquelles les offres à tarification dynamique reflètent les variations des prix de marché, sont définies par délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

« La liste des fournisseurs concernés est publiée annuellement par la Commission de Régulation de l'Energie. »

Article 10

L'article L.337-4 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.337-4.– La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie sa proposition motivée de tarifs réglementés de vente d'électricité. Les ministres approuvent cette proposition par arrêté dans un délai de deux mois suivant la transmission de cette proposition.

« Les tarifs entrent en vigueur au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. »

L'article L.337-10 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 uniquement pour la fourniture des tarifs réglementés de vente et, pour les entreprises locales de distribution desservant moins de cent mille clients pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent.

« La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie sa proposition motivée de de tarifs de cession. Les ministres approuvent cette proposition par arrêté dans un délai de deux mois suivant la transmission de cette proposition.

« Les tarifs entrent en vigueur au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. »

Chapitre II

Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité

Article 11

I. – Au premier alinéa de l'article L. 111-73 du code de l'énergie, les mots « financier ou technique » sont remplacés par les mots « financier, technique ou personnel ».

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 322-9 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il assure cette fonction et sous réserve des dispositions de l'article L. 337-10, il négocie librement avec les producteurs, et les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires aux services auxiliaires, à la couverture des pertes et le cas échéant à des services de flexibilité sur le réseau qu'il exploite, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Les conditions d'application du présent article et de dérogations accordées par la commission de régulation de l'énergie sont prévues par décret en conseil d'Etat. »

III. – Il est inséré un nouvel article L. 322-11 au chapitre II du titre II du livre III du code de l'énergie, ainsi rédigé :

« Le gestionnaire de réseau de distribution publie au moins tous les deux ans et soumet à l'autorité de régulation un plan de développement de réseau transparent. Le plan de développement du réseau offre de la transparence quant aux services de flexibilité à moyen et long termes qui sont nécessaires, et énonce les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en

particulier sur les principales infrastructures de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ce plan de développement du réseau inclut également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles le gestionnaire de réseau de distribution doit recourir comme alternatives à l'expansion du réseau. Les modalités d'application du présent article sont prévues par voie réglementaire.

« Le gestionnaire de réseau de distribution consulte tous les utilisateurs du réseau concernés ainsi que les gestionnaires de réseau de transport concernés au sujet du plan de développement du réseau. Le gestionnaire de réseau de distribution publie les résultats du processus de consultation ainsi que le plan de développement du réseau et soumet les résultats de la consultation et le plan de développement du réseau à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander que le plan soit modifié.

« L'obligation de réaliser un plan de développement de réseau ne s'applique pas aux entreprises d'électricité intégrées desservant moins de 100 000 clients connectés. Elle s'applique dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental si la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-5 le prévoit. »

IV. – Le premier alinéa du I. de l'article L. 141-5 I. du code de l'énergie est complété de la phrase suivante :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit le cas échéant que le gestionnaire de réseau de distribution élabore le plan de développement de réseau mentionné à l'article L. 322-11. »

Article 12

I. – L'article L. 344-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété des mots suivants « et sur le fondement d'un plan de développement de réseau conforme aux exigences de l'article L. 322-11. »

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'assurer dans des conditions transparentes et non discriminatoires l'accès des tiers au réseau et de fournir aux utilisateurs du réseau qu'il exploite les informations nécessaires à un accès efficace, sous réserve des informations commercialement sensibles ; »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 344-9 du code de l'énergie, après les mots « à la couverture des pertes » sont insérés les mots « , aux services auxiliaires et de flexibilité ».

III. Le premier alinéa de l'article L. 344-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution d'électricité peut demander à la Commission de régulation de l'énergie d'être exempté des obligations et interdictions prévues à l'article L. 344-9, L. 352-2 et L. 353-7, et de l'obligation de réaliser le plan de développement de réseau prévu à l'article L. 344-5 1°. ».

Chapitre III Gestionnaire de réseau de transport d'électricité

Article 13

I. – L'article L. 321-11 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° au second alinéa, les mots « et les fournisseurs » sont remplacés par les mots « , les fournisseurs et les autres acteurs de marché ».

2° Au dernier alinéa, après la première phrase est insérée la phrase suivante :

« Elles garantissent que toute entreprise d'électricité et acteur de marché, y compris ceux offrant de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les opérateurs d'effacement, les agrégateurs, les gestionnaires d'installations de stockage d'électricité peuvent offrir de tels services nécessaires au fonctionnement du réseau, dès lors que ces services permettent, moyennant un bon rapport coût efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport. »

II. – Au deuxième alinéa du I. de l'article L. 321-6, les mots « chaque année » sont remplacés par les mots « tous les deux ans ». Les mots « et la programmation pluriannuelle de l'énergie » sont remplacés par les mots « , la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone ». Cet alinéa est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Il tient également compte du potentiel d'utilisation de l'effacement de consommation, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution aux développements du réseau. ».

Au quatrième alinéa, les mots « Chaque année, » sont supprimés.

Chapitre IV Stockage d'énergie dans le système électrique

Article 14

I. – L'article L. 111-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1°) Le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

2°) A la dernière phrase, après les mots « Les activités de production » sont insérés les mots « , de stockage d'énergie dans le système électrique »

II. - Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Stockage d'énergie dans le système électrique

« Section 1

« Champ d'application

« Art. L. 352-1. – Au sens du présent chapitre on entend par stockage d'énergie dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie.

« Section 2

« Obligations des gestionnaires de réseaux

« Art. L. 352-2. - Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et les gestionnaires des réseaux fermés de distribution ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des installations de stockage

d'énergie dans le système électrique, à moins qu'elles ne constituent des composants pleinement intégrés aux réseaux et que la Commission de régulation de l'énergie n'ait délivré une dérogation. Les conditions d'application du présent article sont établies par décret en conseil d'Etat. »

Chapitre V **Recharge des véhicules électriques**

Article 15

I. - Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Recharge des véhicules électriques

« Section 1

« Infrastructure de recharge des véhicules électriques

« Art. L. 353-1. – Au sens du présent chapitre, on entend par point de recharge une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ou une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet d'échanger la batterie d'un seul véhicule électrique à la fois.

« Art. L. 353-2. – Les dispositions relative à la création, à la configuration, à l'installation et à l'approvisionnement des infrastructures de recharge ainsi qu'à l'exploitation, aux modalités d'accès aux services et à l'utilisation des infrastructures de recharge ouvertes au public sont précisées par décret.

« Art. L. 353-3. – Les opérateurs d'infrastructures de recharge électrique mettent à la disposition du public les informations relatives à la puissance réelle maximale de l'infrastructure de recharge.

« Section 2

« Itinérance de la recharge

« Art. L. 353-4. – Les aménageurs d'une infrastructure de recharge ouverte au public garantissent l'interopérabilité de l'infrastructure pour l'itinérance de la recharge selon des modalités précisées par décret en conseil d'Etat. Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende administrative dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat.

« Section 3

« Déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges

« Art. L. 353-5. – Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

« Ce schéma est élaboré en concertation avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés et avec les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports et, en Île-de-France, avec l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, avec la région ainsi qu'avec les gestionnaires de voiries concernés.

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu du schéma et les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 353-6. – Pour l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, les opérateurs d'infrastructures de recharge fournissent aux collectivités territoriales ou aux établissements publics en charge de l'élaboration de ce schéma des informations relatives à l'usage de leurs infrastructures.

« Lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique, le ministre chargé de l'énergie précise les conditions et les modalités de collecte et d'exploitation des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte à un secret protégé par la loi.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 353-7. – Les gestionnaires de réseaux de distribution, y compris les réseaux fermés de distribution, ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques. Il peut être dérogé à ce principe pour l'usage exclusif des gestionnaires de réseau ou en l'absence d'initiative d'un acteur de marché, constatée dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat et le cas échéant après approbation de la Commission de régulation de l'énergie. Lorsqu'il bénéficie d'une dérogation pour un point de recharge ouvert au public, le gestionnaire de réseau exploite le point de recharge en garantissant un droit d'accès des tiers non discriminatoire. La dérogation est valable cinq ans. Si elle n'est pas reconduite, la cession d'un point de recharge aux tiers fait l'objet d'une compensation au gestionnaire de réseau pour la valeur résiduelle des investissements réalisés.

« Section 4

« Raccordement indirect des infrastructures de recharge de véhicules électriques

« Art. L. 353-8. – Une infrastructure de recharge de véhicules électriques peut être raccordée indirectement au réseau public de distribution d'électricité. Un raccordement est indirect lorsque le point de soutirage du demandeur du raccordement n'est pas sur le réseau de distribution publique d'électricité. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les infrastructures de recharge raccordées indirectement sont soumises aux mêmes obligations que les infrastructures raccordées directement.

« Art. L. 353-9. – Le raccordement indirect d'une infrastructure de recharge au réseau public de distribution d'électricité ne peut faire obstacle à l'exercice des droits relatifs au libre choix du fournisseur, prévus à l'article L. 331-1, des droits de participation aux mécanismes d'ajustement ou de réservation de puissance, mentionnés aux articles L. 321-10 et L. 321-12, et des droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionnés à l'article L. 321-15-1.

« En cas de demande d'exercice des droits mentionnés à l'article l'alinéa précédent, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Section 5

« Pilotage de la recharge

« Art. L. 353-10. – L'installation, l'exploitation et la configuration des infrastructures de recharge électrique garantissent une gestion économe et efficace de l'énergie, en permettant notamment le pilotage de la recharge, selon des modalités précisées par décret.

« Section 6

« Restitution de l'énergie

« Art. L. 353-11. – Les modalités de gestion de l'énergie lors de la recharge, y compris son éventuelle restitution au réseau, ainsi que les conditions dans lesquelles les véhicules électriques ou hybrides rechargeables neufs permettent cette restitution sont précisées par décret. »

II. – Sont supprimés les articles L. 334-5 et L. 334-6, la section 4 du Chapitre IV du Titre III du Livre III, et le chapitre VII du Titre IV du Livre III du code de l'énergie.

III. – La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 641-4-1, le 1°) du II est supprimé. Le 2°) et le 3°) sont renumérotés respectivement 1°) et 2°).

2° A l'article L. 641-4-2, les quatre occurrences des mots « de recharge ou » sont supprimées.

IV. – A l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, au 11°) de l'article L. 1214-2 du code des transports et au IV de l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités [référence], la référence à l'article L. 334-7 du code de l'énergie est remplacée par la référence à l'article L. 353-5 du même code.

Chapitre VI **Missions de la Commission de régulation de l'énergie**

Article 16

Au 7°) de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, après les mots « des interconnexions physiques, » sont insérés les mots « des moyens de flexibilité du système électrique, ».

Article 17

I. – L'article L.131-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le mots « analyse » est remplacé par le mot « évaluation » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots « le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1. », est insérée la phrase suivante : « Elle surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique prévus à l'article L.332-7 et leur impact sur les factures des consommateurs. » ;

3° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Elle surveille la disponibilité du comparateur d'offres prévu à l'article L.122-3. ».

II. - L'article L.131-4 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« La Commission de régulation de l'énergie publie une fois par an au moins des recommandations sur la conformité des tarifs réglementés de vente de l'énergie, et transmet le cas échéant ses recommandations à l'Autorité de la concurrence. »

III. - L'article L. 134-1 du même code est complété d'un 9°) ainsi rédigé :

« 9° Approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, dès lors qu'ils sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés. »

IV. – L'article L. 134-15 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elle publie tous les deux ans un rapport sur le développement d'un réseau électrique intelligent promouvant l'efficacité énergétique et l'insertion de l'énergie renouvelable. »

V. - A l'article L. 135-4 du même code, après les mots « du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, » sont insérés les mots « d'un centre de coordination régional, »

VI. – A l'article L. 141-8 du même code, après les mots « auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, sont insérés les mots « des gestionnaires d'installations de stockage d'énergie dans le système électrique, ».

Article 18

A la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, après les mots « du marché intérieur de l'électricité » sont insérés les mots « , l'efficacité énergétique ».

Chapitre VII

Mesures d'adaptation de la législation liées au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Article 19

A l'article L.141-7 du code de l'énergie, après les mots « dont le critère est fixé par voie réglementaire » sont insérés les mots « sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie ».

Article 20

L'article L.335-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 » sont remplacés par les mots « éviter à moyen terme la défaillance du système électrique conformément au critère prévu à l'article L.141-7 » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ni le bilan prévisionnel pluriannuel, ni les études d'adéquations européennes mentionnées à l'article 23 du règlement 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité n'identifient de difficultés d'adéquation des ressources pour des années pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à la certification des capacités de production ou d'effacement, l'autorité administrative peut décider de suspendre le fonctionnement du dispositif pour ces mêmes années. Pour une année donnée, cette suspension peut être temporaire ou définitive.

« Après trois années de suspension consécutives, l'autorité administrative peut procéder à la suspension définitive du dispositif.

« La suspension temporaire ou définitive du dispositif s'effectue sans préjudice de l'exécution des contrats déjà conclus et sans préjudice de l'obligation, découlant de l'article L.335-1, pour les fournisseurs, les consommateurs finals et les gestionnaires de réseau pour leurs pertes de contribuer en tant que de besoin au financement de ces contrats, en fonction des caractéristiques de consommation de leurs clients. »

Article 21

L'article L.335-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.– Une installation de production dont la production commerciale a débuté après le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés pour des années de livraison postérieures à 2019.

« Une installation de production dont la production commerciale a débuté après le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité et plus de 350 kg de CO₂ issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWe installé ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés pour des années de livraison postérieures à 2024. »

2° Le III devient le IV.

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 22

Les dispositions de la présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Article 23

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Lemaire